



Séverine GARGUILO

CONSEILS COURTAGE & PATRIMOINE

42 avenue Bernard Palissy 81500 GIROUSSENS

Tél. : 05 67 67 29 72 - Mob. : 06 20 80 19 65

Mail : severinegarguilo@sgcpatrimoine.fr

TRAVAILLEUR NON SALAIRE COMMERÇANT

1 - PROTECTION SOCIALE / TNS

Depuis le 01/01/2020, les travailleurs indépendants relèvent des organismes du régime général, à savoir :

- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de résidence pour l'assurance maladie-maternité ;
- la caisse régionale d'assurance retraite (CARSAT) pour l'assurance vieillesse de base ;
- les URSSAF pour le recouvrement des cotisations.

.1 Prestations prévoyance

1.1 Régime invalidité-décès

.1.1.1 Incapacité temporaire

Le commerçant doit :

- être en activité ;
- relever du régime d'assurance vieillesse des commerçants ;
- être affilié depuis un an minimum.

Les indemnités journalières sont versées à partir du 4^e jour en cas d'hospitalisation et d'accident ou maladie si la durée de l'arrêt de travail est supérieure à 7 jours (Décret n° 2017-612).

L'assuré ne peut percevoir plus de 360 indemnités journalières sur une période de 3 ans. Prolongation possible, sous conditions, en cas d'affection de longue durée. Pour les arrêts de travail débutant à compter du 01/01/2022, la durée d'indemnisation des assurés en situation de cumul-emploi-retraite, sera limitée à 60 jours (Art. 96 - Loi n° 2021-1754).

Montant de l'IJ : 1/730^e du revenu annuel d'activité, calculé sur la moyenne des 3 années civiles précédant l'arrêt de travail et retenu dans la limite du PASS (soit 43 992 € en 2023). Le revenu annuel moyen doit être supérieur ou égal 10 % du PASS des 3 dernières années (soit 4 399,20 € pour 2023).

Indemnités journalières	Montants 2023
Minimum	24,11 € (1/730 ^e de 40 % du PASS)
Maximum	60,26 € (1/730 ^e du PASS)

Pour les arrêts de travail débutant à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2023, si le montant des IJ maladie-maternité calculé sur les revenus 2019 et 2021 est supérieur à celui calculé sur les 3 dernières années (2019, 2020 et 2021), les revenus d'activité de l'année 2020 ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'IJ (Art. 96 - Loi n° 2021-1754, Art. 27 – Loi n° 2022-1616, Décret n° 2022-1659 du 26/12/2022).

1.1.2 Invalidité partielle (> 66 %)

L'état d'incapacité doit être évalué par un médecin conseil et avoir un caractère irréversible.

L'assuré est capable d'exercer une activité professionnelle partielle (2/3 de celle que lui procurait son activité commerciale ou de chef d'entreprise).

L'assuré doit :

- être affilié à la Sécurité sociale des indépendants lors de la demande ;
- avoir cotisé un an minimum auprès de ce même régime ;
- être à jour des cotisations dues.

La pension est versée jusqu'à la date à laquelle l'assuré demande à bénéficier de sa pension de retraite et jusqu'à ses 67 ans au plus tard (Art. 51 – Loi n° 2016-1827).

	Montant 2023
Pension d'invalidité partielle	30 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du PASS Maximum : 13 197,60 € / an ; 1 099,80 € / mois

1.1.3 Invalidité totale et définitive (100 %)

L'assuré doit :

- être dans l'incapacité totale d'exercer toute activité professionnelle ;
- avoir cotisé 6 mois minimum au RSI en tant que commerçant ;
- être à jour de toutes ses cotisations au régime des commerçants ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ en retraite.

La pension d'invalidité est versée à partir du 91^e jour d'arrêt de travail et jusqu'à l'âge légal du départ en retraite.

	Montants 2023
Pension d'invalidité	50 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du PASS Maximum : 21 996 € / an ; 1 833 € / mois
Majoration assistance tierce personne	Si l'état de santé le nécessite : + 40 % Avec un minimum de 14 530,86 € / an ; 1 210,90 € / mois

Depuis le 01/04/2022, il est possible de cumuler pension d'invalidité et revenus (salariés ou non) à condition que le montant cumulé de la pension d'invalidité et des revenus d'activité ne dépasse pas le seuil de comparaison fixé à :

- 4 x le montant annuel de la pension pour incapacité partielle au métier, ou
- 2,4 x le montant annuel de la pension pour invalidité totale et définitive.

Si le montant des ressources cumulées retenues est supérieur au seuil de comparaison, la pension d'invalidité mensuelle est réduite de la moitié du dépassement constaté.

(Décret n°2022-257).

1.1.4 Décès

-Capital versé en priorité aux personnes à la charge effective, totale et permanente du commerçant au jour du décès (ressources personnelles inférieures à 11 533,02 €). À défaut, le capital est versé :



- Au conjoint survivant, non séparé ;
- À défaut aux enfants à charge ;
- À défaut, aux autres descendants ;
- À défaut, aux ascendants.

Capital décès	Montants 2023	Conditions
Si le commerçant était en activité	8 798,40 € (20 % du PASS)	Le commerçant doit être affilié à la Sécurité sociale des Indépendants et être à jour de toutes ses cotisations. Il ne doit pas bénéficier d'une pension de vieillesse.
Si le commerçant était retraité	3 519,36 € (8 % du PASS)	Le commerçant doit avoir la qualité de retraité, validé 80 trimestres vieillesse minimum à la Sécurité sociale des Indépendants et être à jour de toutes ses cotisations. L'activité commerciale doit être la dernière exercée.

En complément du capital décès principal (cf. ci-dessus), un capital est versé à chaque enfant à charge :

- âgé de moins de 16 ans lors du décès ;
- âgé de moins de 20 ans si étudiant ou apprenti ;
- sans condition d'âge si infirme.

Montant : 2 199,60 € (5 % du PASS)

.2 Prestations retraite

.2.1 Régime de base

Il se compose de 2 parties qui se cumulent : les droits acquis avant et après le 01/01/1973.

.2.1.1 Droits acquis avant le 01/01/1973

-Montant : [Nombre de points] x [Valeur du point]

-Le nombre de points acquis est fonction de la classe de cotisation.

-Valeur du point au 01/01/2023 : 13,66949 €

Cette pension sera minorée si la liquidation de la retraite des droits acquis à partir du 01/01/1973 (régime aligné sur celui des salariés) ne se fait pas à taux plein.

Le conjoint peut bénéficier d'une pension égale à 50 % de celle du commerçant, s'il ne perçoit pas de retraite personnelle. Il doit être âgé de 65 ans ou 60 ans si inapte. Le mariage doit avoir duré 2 ans minimum au moment de la retraite.

Le conjoint, âgé de 65 ans ou 60 ans en cas d'anticipation, peut bénéficier d'une pension de réversion, égale à 75 % des droits acquis par l'assuré ou 52 % dès 55 ans sous condition de ressources.

.2.1.2 Droits acquis depuis le 01/01/1973

Les règles de calcul des pensions de retraite sont alignées sur celles des salariés (cf. [1.2](#)). Le revenu annuel moyen est calculé sur les 25 meilleures années.

Durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Assurés nés en	Nombre de trimestres requis
1957	166
1958/1959/1960	167
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	168

Du 01/09/1961 au 31/12/1962	169
En 1963	170
En 1964	171
En 1965 et après	172

.2.1.3 Rachat de trimestres

-Rachat « Fillon » : pour les années d'études supérieures, ayant débouché sur l'obtention d'un diplôme ou l'entrée dans une grande école, ou les années incomplètes (maximum 12 trimestres).

-Pour les périodes de stages d'études rémunérés, effectués à partir du 15/03/2015 dans le cadre de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de 2 mois (2 trimestres maximum).

Le coût est variable selon l'âge de l'assuré à la date du rachat, le montant de ses revenus professionnels (salariés et non salariés) et l'objectif du rachat (obtention du taux plein uniquement ou du taux plein et de la durée de référence complète – choix irrévocable).

Les jeunes entrant dans la vie active et les apprentis bénéficient de régimes de rachat préférentiels (Art. 27 – Loi n° 2014-40 ; décrets n° 2014-1514 et n° 2015-14).

Pour les pensions prenant effet à compter du 01/09/2023, un tarif réduit est appliqué si la demande de rachat est présentée, au plus tard, au 31 décembre de l'année des 40 ans au titre des années d'études supérieures ou des 30 ans au titre des stages d'études.

Les sommes versées pour racheter des trimestres sont totalement déductibles du salaire imposable.

-Rachat « Madelin » : pour les années pendant lesquelles les cotisations versées n'ont pas permis de valider 4 trimestres. Ce rachat permet d'augmenter le taux de liquidation de la retraite de base et le nombre de trimestres validés dans le régime RSI.

Conditions : être (ou avoir été) affilié exclusivement au RSI ou à la Sécurité sociale pour les Indépendants durant la période concernée, être à jour des cotisations vieillesse et invalidité-décès et racheter la totalité des trimestres manquants des 6 dernières années dont le revenu définitif est connu.

Les rachats de trimestres Fillon et Madelin sont cumulables.

.2.1.4 Cumul emploi-retraite

Ce dispositif permet de cumuler pensions de retraite et revenus professionnels. Les règles varient selon que l'assuré bénéficie d'une retraite à taux plein, avant ou après le 01/09/2023, ou à taux réduit.

Dans tous les cas, l'assuré doit avoir fait liquider toutes ses pensions de retraite, base et complémentaires, en France et à l'étranger.

.2.1.4.1 Cumul emploi-retraite intégral

L'assuré peut cumuler intégralement pension de retraite et revenus professionnels dès lors qu'il bénéficie d'une retraite à taux plein :

-soit pour avoir atteint l'âge légal de départ en retraite (entre 62 et 64 ans) et validé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein,

-soit pour avoir atteint l'âge permettant de bénéficier automatiquement d'une retraite à taux plein (entre 65 ou 67 ans).

La reprise de l'activité peut se faire à tout moment, dès l'admission à la retraite ou plus tard.

Si la reprise d'activité se fait chez le même employeur, un délai de carence de 6 mois doit être respecté ; délai non applicable aux assurés liquidant leur retraite au 15/10/2023 au plus tard.

La reprise de l'activité génère de nouveaux droits à retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève l'activité. Elle ne modifie pas le montant de la 1^{re} pension calculé lors du départ.

La nouvelle pension est calculée sur la base des cotisations versées permettant la validation de trimestres, entre la date de reprise de l'activité (au plus tôt au 01/01/2023) et la date de liquidation de la 2^e pension.



Elle est calculée à taux plein, sans décote ni surcote ou majoration quelconque.

Plafond : 5 % du PASS, soit 2 199,60 € par an en 2023.

Au décès de l'assuré, elle donne droit à pension de réversion.

.2.1.4.2 Cumul emploi-retraite partiel

L'assuré qui ne bénéficie pas d'une pension de retraite à taux plein peut bénéficier d'un cumul partiel pension de retraite et revenus professionnels.

La reprise de l'activité peut se faire à tout moment, dès l'admission à la retraite ou plus tard.

Si la reprise d'activité se fait chez le même employeur, un délai de carence de 6 mois doit être respecté ; si ce délai n'est pas respecté, le versement de la pension est suspendu jusqu'à ce que le délai de 6 mois soit dépassé.

Le cumul des pensions de retraite de base et complémentaires et des revenus d'activité ne doit pas dépasser :

-- 43 992 € si l'entreprise est implantée dans une ZRR ou un quartier prioritaire (ex ZUS) ;

-- 21 996 € pour les autres localisations.

En cas de dépassement, la (les) pension(s) sont réduites du montant du dépassement du plafond.

.2.1.5 Réversion

Montant	54 % de la pension du défunt Maximum : 989,82 € / mois.
Bénéficiaires	Conjoint et/ou ex-conjoint(s) divorcé(s) survivant(s) Les concubins et partenaires de Pacs ne bénéficient pas de la pension de réversion.
Conditions d'âge du conjoint survivant	55 ans
Conditions de ressources du conjoint survivant	Plafond annuel < 2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule ou 3 328 fois en cas de vie maritale ; soit au 01/01/2023 : 23 441,60 € ou 37 506,56 €. Application d'un abattement de 30 % sur les revenus d'activité du conjoint survivant s'il est âgé de 55 ans ou plus. Revenus exclus des ressources à prendre à compte : revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé, pension de réversion de retraite complémentaire obligatoire, revenus de l'épargne ou du patrimoine acquis par l'assuré décédé ou en raison de son décès. En cas de dépassement du plafond, le montant de la pension est révisé.
Majorations	10 % pour 3 enfants minimum élevés. 104,62 € / mois par enfant à charge (si conjoint âgé de 55 à 65 ans). 11,1 % si le conjoint survivant est âgé de moins de 65 ans, s'il a fait liquider tous ses droits à retraite et si le total mensuel de ses pensions de retraite < 927,11 €.

.2.2 Retraite complémentaire obligatoire (RCI)

(Circulaire RSI – n° 2013-004)

Depuis le 01/01/2013, les artisans, industriels et commerçants sont couverts par ce régime de retraite complémentaire obligatoire. Le RCI est un régime en points.

Les points acquis – cotisés ou gratuits – au 31/12/2012 dans le RCO sont repris dans ce régime.

.2.2.1 Conditions et montant

Les conditions de liquidation de la retraite complémentaire sont identiques à celles du régime de base.

Le commerçant doit faire liquider sa retraite de base pour bénéficier de la retraite complémentaire.

Montant : Nombre de points acquis X Valeur du point

Nombre de points acquis = cotisation versée / coût du point (19,394 € en 2023).

Valeur du point : 1,280 € en 2023.

La retraite complémentaire est versée entièrement si la retraite de base a été obtenue à taux plein.

Elle est réduite si la retraite de base a été obtenue à taux minoré.

Abattement

-1 % par trimestre manquant pour les 12 premiers trimestres manquants ;

-1,25 % par trimestre manquant du 13^e au 20^e trimestre manquant ;

soit pour atteindre l'âge du taux plein, soit pour atteindre le nombre de trimestres requis.

La solution la plus favorable pour l'assuré est retenue.

.2.2.2 Cumul emploi – retraite

Dispositif applicable dans les mêmes conditions que dans le régime de retraite de base (circulaire RSI n° 2009-044) (cf. [9.2.1.4](#))



.2.2.3 Réversion

Montant	60 % des droits acquis par l'assuré.
Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> · Conjoint (ou ex conjoint) survivant non remarié. Durée du mariage de 2 ans minimum ; condition supprimée si enfant issu du mariage. La pension est partagée entre le conjoint survivant et l'(les) ex-conjoint(s) survivant(s) au prorata de la durée du mariage. · Les concubins et partenaires de Pacs ne bénéficient pas de la pension de réversion.
Conditions d'âge	<ul style="list-style-type: none"> · 55 ans · Condition supprimée si le conjoint survivant est en invalidité totale et définitive.
Conditions de ressources du conjoint survivant	<ul style="list-style-type: none"> · En 2023, l'ensemble des ressources (personnelles ou du ménage) ne doit pas excéder 87 984 € (2 PASS). · Si les ressources sont supérieures, les droits à réversion ne sont pas ouverts. · Si le total (ressources + pension de réversion) est supérieur à 87 984 €, le dépassement vient en déduction de la pension de réversion.

.3 Cotisations annuelles 2023

Les cotisations sociales sont proportionnelles au revenu professionnel. Les cotisations à payer en année N sont calculées, à titre de provision, sur la base du revenu professionnel de N-2. Elles font ensuite l'objet d'une régularisation durant l'année N sur la base du revenu réel professionnel de N-1 déclaré.

3.1 Invalidité-décès

Cotisations	Assiette	Taux	Cotisations
1 ^{re} année ou 2 ^e année	19 % du PASS (soit 8 358 €)	1,30 %	102 €
À partir de la 3 ^e année	Revenu limité à 1 PASS (soit 43 992 €) Minimum : 11,5 % du PASS (soit 5 059 €)		Min : 62 € Max : 535 €

.3.2 Maladie – Maternité et Indemnités journalières

Cotisations	Assiette	Taux	COTISATIONS
En 1 ^{re} année ou 2 ^e année	40 % du PASS (soit 17 597 €)	0,50 %	88 € (forfait)
À partir de la 3 ^e année	Revenu < 40 % du PASS (soit 17 597 €)	0,50 %	88 € (forfait)
	Revenu compris	0,50 %	--

	entre 40 % et 60 % du PASS (soit entre 17 597 € et 26 395 €)	à 4,50 % ⁽¹⁾	
	Revenu compris entre 60 % et 110 % du PASS (soit entre 26 395 € et 48 391 €)	4,50 % à 7,20 % ⁽²⁾	--
	Revenu compris entre 110 % et 5 PASS (soit entre 48 391 € et 219 960 €)	7,20 %	--
	Fraction des revenus supérieurs à 5 PASS (soit 219 960 €)	6,50 %	--

⁽¹⁾ Le taux de la cotisation est calculé selon la formule suivante :

$$[4 / (0,2 \times \text{PASS})] \times [r - (0,4 \times \text{PASS})] + 0,5$$

r = revenu d'activité

Le taux ne peut être inférieur à 0,85 %.

⁽²⁾ Le taux de la cotisation est calculé selon la formule suivante :

$$[2,70 / (0,5 \times \text{PASS})] \times [r - (0,6 \times \text{PASS})] + 4,5$$

r = revenu d'activité

.3.3 Régime de retraite

Cotisations		Assiette	Taux	Cotisations maximum
En 1 ^{re} année ou 2 ^e année	Retraite de base	19 % du PASS	17,75 %	1 484 €
	RCI	(soit 8 358 €)	7 %	585 €
À partir de la 3 ^e année	Retraite de base	Revenu limité à 1 PASS (soit 43 992 €) Minimum : 11,5 % du PASS (soit 5 059 €)	17,75 %	7 809 €
		Revenu > 1 PASS (soit 43 992 €)	0,60 %	--
	RCI	Revenu limité au plafond RCI (soit 40 784 €)	7 %	2 855 €
		Revenu compris entre le plafond RCI et 4 PASS (soit entre 40 784 € et 175 968 €)	8 %	10 815 €

REVENU PROFESSIONNEL ANNUEL 19 500 € soit environ 54 € par jour de besoin en Indemnités Journalières



COUVERTURE	DECES	INVALIDITE	INDEMNITES JOURNALIERES	FRAIS PROFESSIONNEL
BESOIN REEL	50 000 €	20 000 €/an	54 €/ j	(à redéfinir) création
REGIME OBLIG SECU	9 274 €	10 080 /an	28 € / j	0 €
MONTANT DE LA CARENCE	40 000 €	10 000 €	28 € / j	
COUVERTURES COMPLEMENT SOUSCRIRE	50 000 € A	18 200 €	35.28 €	A DEFINIR

*Pour couvrir 3 ans de revenu à condition d'avoir des héritiers à protéger (conjoint, enfants)

Coût total couvertures Complémentaires Prévoyance pour 3500 € de revenu garanti (voir devis à affiner selon besoin)

- **27.54 € par mois Chez GENERALI ASSURANCE**
- **38.29 par mois chez HODEVA**

NB : Nos études se basent sur des remboursements forfaitaires et non indemnitaires (pas de prise en compte des prestations RO)
Attention vous ne pouvez pas avoir une Meilleure rémunération en maladie qu'en travaillant.

Séverine GARGUILO